ecolo
DES SOLUTIONS DURABLES

Verviers, le 30 avril 2019.

Hajib EL HAJJAJI
Chef de groupe Ecolo à la Ville de Verviers
75, rue des Raines - 4800 Verviers
hajib.ecolo@gmail.com

Madame la Ministre Valérie DE BUE
Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement
et des Infrastructures Sportives
Rue des Brigades d'Irlande, 4 - 5100 Namur
info.debue@gov.wallonie.be

Objet : URGENT - Recours visant la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 portant sur la non-mise à disposition d'emplacements électoraux publics sur le territoire communal de la Ville de Verviers

Madame la Ministre,
Chère Madame DE BUE,

En date du 29 avril 2019, durant la séance publique du Conseil communal, le Bourgmestre faisant fonction, Monsieur Alexandre LOFFET (en remplacement de Madame Muriel TARGNION absente pour raisons médicales), a annoncé vouloir interdire les panneaux d'affichage électoral sur le territoire communal de la Ville de Verviers. Le Collège communal avait déjà annoncé dans la presse locale en date du 17 avril 2019 – et de manière unilatérale - cette décision, qui nous a à la fois surpris et choqués.

Ce point a été formellement soumis au vote du Conseil ce 29 avril 2019. Les conseillers communaux ont pu prendre connaissance du dossier et de la teneur pour le moins radicale de cette mesure (cf. en annexe le projet de délibération). Par une interprétation très spécieuse du courrier du Gouverneur, la majorité composée par les membres du Parti Socialiste, du Mouvement Réformateur et de Nouveau Verviers a décidé de ne placer aucun panneau d'affichage électoral, rendant purement et simplement impossible tout affichage électoral sur la voie publique.

Les membres du groupe ECOLO se sont opposés vigoureusement à cette proposition, avec d'autres partis de l'opposition. Le point a malheureusement été approuvé par la Majorité, malgré notre rappel en séance de son caractère illégal. De plus, la décision litigieuse comportait un effet rétroactif, jusqu'à la date du 3 avril 2019.

Nous soussignés, Hajib EL HAJJAJI, Jean-Sébastien MAHU, Nezha DARRAJI et Dany SMEETS, en notre qualité de conseillers communaux, contestons cette décision qui viole l'article L4130-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD). Celui-ci précise, en effet (c'est nous qui surlignons) :

> *§1er. Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique* ***à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales*** *ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui*

qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

À cette fin, le conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes.

Cette disposition du CDLD est applicable pour toute élection comme le précise l'article L4130-1 : « *le présent chapitre s'applique à tout acte qualifié de propagande électorale, ou devant être qualifié comme tel, intervenant pendant la période électorale* ». Elle oblige donc bien les communes à mettre des panneaux à disposition des partis politiques.

Dans ces conditions, nous estimons que l'autorité communale est dans l'obligation de mettre à disposition des panneaux d'affichage public en vue des prochaines élections du 26 mai 2019. En effet, la mise en place des panneaux d'affichage électoral permet aux citoyens de prendre connaissance de l'offre politique dans le cadre des élections. Elle permet aussi d'assurer une visibilité minimale pour des partis politiques qui ne disposent pas d'emplacements privés pour faire connaître leur programme, leurs candidats ou leurs idées.

Bien que le Collège communal dispose d'un pouvoir d'appréciation pour préciser les modalités de l'affichage électoral sur le territoire de la commune, ce pouvoir ne peut contrevenir au cadre réglementaire fixé par une autorité supérieure qu'il convient de respecter. Dans ce cas, la suppression pure et simple de l'affichage électoral sur des panneaux publics est non seulement disproportionnée, mais surtout illégale.

En conclusion, au-delà de l'article L4130-2, le refus d'installer des panneaux d'affichage pour la campagne électorale blesse l'intérêt général comme les circulaires successives des Ministres des pouvoirs locaux sur l'affichage électoral et le Conseil d'État ont déjà eu l'occasion de l'exprimer. L'arrêt du Conseil d'Etat du 3 septembre 2012 suspendait la décision du Collège d'Anvers de ne pas disposer des panneaux d'affichage.

Les présents arguments, expliqués en séance publique, n'ont pas été pris en compte par la majorité qui s'est entêtée à maintenir le point au vote et à prendre une décision contestable à notre sens, sinon dans ses intentions, en tout cas dans ses effets.

En conséquence, sur base de l'article L3122-1 du C.D.L.D., nous vous demandons en urgence vu le délai très court restant jusqu'au jour des élections, d'annuler cet acte du Conseil communal de la Ville de Verviers par lequel l'autorité communale viole la loi et blesse l'intérêt général. À l'issue de notre recours, votre tutelle pourrait imposer à la Ville de Verviers de mettre en place rapidement des panneaux d'affichage électoral communaux.

Nous nous permettons d'insister sur le degré d'urgence de notre démarche, sachant que nous sommes déjà entrés dans le dernier mois de la campagne.

Vous remerciant de l'intérêt que vous voudrez bien accorder à notre recours, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et espérons vivement que vous accorderez une suite favorable à notre requête.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre DE BUE, nos salutations distinguées.

Pour le groupe Ecolo Verviers,
Hajib EL HAJJAJI, Jean-Sébastien MAHU, Nezha DARRAJI et Dany SMEETS
Conseillers communaux ECOLO à la Ville de Verviers

Wallonie

SPW
Service public de Wallonie

DÉPARTEMENT DE LA LEGISLATION
DES POUVOIRS LOCAUX
ET DE LA PROSPECTIVE

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE ET
DU DEVELOPPEMENT DES POUVOIRS
LOCAUX

Tél. : 081 32 32 11
Fax : 081 32 32 65
Mél : rudy.jansemme@spw.wallonie.be

A l'attention des Collèges Communaux
Pour information à Madame et Messieurs les Gouverneurs

Vos réf. :
Nos réf. : 50301/RJ/ GC/VL/20120911
Annexe(s) :

Votre contact : Gina CIPOLLA, Attachée - ☎ 081/323202- gina.cipolla@ spw.wallonie.be
Chef de service : Rudy JANSEMME, Directeur - ☎ 081/32 32 11 - rudy.jansemme@spw.wallonie.be

Objet : Elections communales et provinciales du 14 octobre 2012.
Affichage électoral - circulaire.

Jambes, le 13 SEP. 2012

Mesdames et Messieurs les membres des Collèges Communaux,
Madame et Messieurs les Gouverneurs,

En matière d'affichage électoral, des obligations de résultat tenant à la sécurité et à la salubrité publiques incombent aux communes en exécution de l'article 135-§2 de la nouvelle loi communale.

A cet égard, les Gouverneurs de Province ont adopté un arrêté de police qu'ils vous ont notifié en temps utile en y annexant un modèle d'ordonnance. Celui-ci n'a certes pas force obligatoire, néanmoins, les dispositions contenues en son sein tracent les principes et le modus operandi d'un affichage électoral respectueux des règles qui régissent notre démocratie.

A titre exemplatif, l'article 3 du modèle d'ordonnance précité dispose :

« Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Les emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes ».

D'ailleurs, le refus du Collège des Bourgmestre et échevins d'Anvers de prévoir des panneaux d'affichage dans le cadre des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012 a été suspendu par le Conseil d'Etat au travers d'un arrêt rendu le 3 septembre courant (arrêt n°220.496).

http://spw.wallonie.be
N° Vert : 0800 11 901 (Informations générales)

DGO5
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 32 72 11 • Fax : 081 323780

« Ce refus risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant qui, en tant que tête de liste d'un parti comptant peu d'adhérents et aux moyens financiers modestes, est particulièrement tributaire de l'affichage pour se faire connaître d'un public large ».

Outre le respect qu'il convient de réserver à toute décision prononcée par une juridiction, et en l'espèce, une haute juridiction administrative, cet arrêt permettra à chacun, je n'en doute point, d'ouvrir et/ou d'élargir à bon escient, la réflexion qu'il soutend.

Dès lors, je vous invite instamment à faire preuve de prudence et à respecter les principes démocratiques résultant de l'arrêt précité.

D'ores et déjà, je vous remercie pour votre collaboration.

Je vous prie de croire Mesdames et Messieurs les membres des Collèges Communaux en l'expression de ma parfaite considération.

FURLAN Paul

Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville

Wallonie

-574-13

09. 05. 2018

07 MAI 2018

Date

CC

SPW

Service public de Wallonie

Département des Politiques publiques locales

Direction de la Prospective et du Développement

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 32 11
prospectivedeveloppement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Ville de Visé
Rue des Récollets(VIS) 1
4600 Visé

Copie OTM/Rec Ligot
Fait le 14/5/2018

Vos réf. :
Nos réf. : 050301/FL/SM/RJ/MG/20180411
Annexes(s) :

Vos contacts : Rudy JANSEMME, Directeur – 081 32 32 11 – rudy.jansemme@spw.wallonie.be
Michael GARIN, Attaché – 081 32 32 80 – michael.garin@spw.wallonie.be

Objet : Circulaire - Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 – Affichage électoral.

Mesdames et Messieurs les membres des Collèges communaux,
Messieurs les Gouverneurs,

L'affichage électoral renvoie à des enjeux environnementaux, démocratiques et d'intérêts généraux.

En cette année électorale, des nouvelles dispositions fixent expressément la compétence communale et le besoin d'une intervention des conseils communaux en matière d'affichage électoral.

Ces nouvelles dispositions présentes aux articles L4130-1 à L4130-4 du Code de la démocratie locale ont été intégrées par le décret du 09 mars 2017.

Il s'agit d'une obligation de moyen pour les communes de mettre à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes.

Il faut comprendre de la nouvelle disposition du CDLD qu'une répartition équitable des espaces d'affichage s'entend comme une répartition proportionnée de ces espaces entre les différentes listes en fonction d'un critère objectivé.

Cependant, les diverses expériences ont démontré que l'affichage électoral pouvait être source de tension, voire de recours juridique, comme le montre la jurisprudence du Conseil d'Etat rendue le 03 septembre 2012 relatif au refus de la ville d'Anvers de proposer des panneaux d'affichage.

Dès lors, je vous invite à objectiver la répartition des espaces sur base d'un ou plusieurs critères préalablement et précisément définis tels que le caractère complet ou incomplet d'une liste, etc.

www.wallonie.be
N° Vert : 1718 (informations générales)

Par ailleurs, je vous encourage à maintenir un espace de réflexion en fonction de la réalité propre à chaque environnement communal afin de répondre au mieux aux attentes démocratiques de chaque liste, tout en veillant au respect de l'environnement, à la limitation des nuisances ainsi qu'au maintien de bonnes pratiques entre les différentes listes.

Enfin, les nouvelles dispositions contiennent également une série d'interdictions par rapport à l'affichage. Ces interdictions sont reprises dans l'arrêté de police et dans le modèle d'ordonnance proposé par Messieurs les Gouverneurs. Il vous appartient en vertu de l'autonomie communale d'adapter ce modèle.

D'ores et déjà, je vous remercie pour votre collaboration.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les membres des Collèges communaux, Messieurs les Gouverneurs, mes salutations distinguées.

Valérie DE BUE

Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Ordonnance de police

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du...

DECIDE :

Article 1er. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : caractère complet de la liste, etc.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
au greffe du Tribunal de Première Instance de... ;
au greffe du Tribunal de Police de... ;
à Monsieur le chef de la zone de police de... ;
au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le directeur général (la directrice générale) Le/la Bourgmestre,

SERVICE: PASCAE

Visa du Service:

Visa de M. la Directrice générale f.f.:

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2019

SEANCE PUBLIQUE

Nº XXX.- ELECTIONS LEGISLATIVES, REGIONALES et EUROPEENNES 2019 - Affichage électoral - Règlementation - Ratification. Point à soumettre au Conseil communal

LE CONSEIL,

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le code électoral ;

Vu les articles L4130-1 à L4130-4 ainsi que L1133-1° et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne, tel que modifié en date du 9 mars 2017 ;

Vu les articles 60, §2, 2°, et 65 du décret wallon relatif à la voirie communal du 6 février 2014, en ses articles L4130-1 à L4130-4 ainsi que L1133-1° et L1133-2 ;

Vu les règlements généraux de police coordonnés pour la zone de police locale Vesdre, tel que modifiés en date du 18 décembre 2018 ;

Vu que les prochaines élections fédérales, régionales et européennes se dérouleront le 26 mai prochain ;

Vu qu'il s'indique de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscriptions électorales afin de garantir l'Ordre public durant la période pré-électorale ;

Vu que les dispositions ci-dessous sont adoptées sans préjudice de l'Arrêté de Police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège en date du 5 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la Section "…" en sa séance du *;
OU
Attendu que le dossier a été communiqué à la Section "…" en sa séance du *;

Par * voix contre * et * abstentions,

ARRETE

Art. 1.- A partir du 3 avril 2019, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Art. 2.- Les affiches électorales, identifiant ou non les candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucun affichage, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

PROJET soumis au Conseil communal

Art. 3.- Les enlèvements des affichages ou inscriptions venant à manquer aux prescriptions du présent arrêté ou aux autres dispositions légales ou règlementaires en la matière, se feront aux frais des contrevenants.

Art. 4.- Le placement d'affiches électorales dans des lieux privés est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures du 3 avril 2019 jusqu'au 25 mai 2019 inclus ;
- du 25 mai 2019 à 22 heures au 26 mai 2019 à 16 heures.

Art. 5. §1. Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à leur inscription.

§2. Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 25 mai 2019 à 22heures jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 16 heures. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public, en ce compris sur le territoire du Royaume.

Art. 4. – Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par les règlements généraux de police coordonnés sur la zone de police locale Vesdre.

Art. 5.- Le présent arrêté sera publié dans les formes légales puis transmis, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services Communaux concernés et aux Services de Police de la Zone Vesdre.

PROJET soumis au Conseil communal